**N° 8233**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification :**

**1° de l’article L. 413-4 du Code du travail;**

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ainsi qu’une disposition du Code du travail, relative aux élections pour la délégation du personnel.

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des Salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui cotisent à la Chambre des Salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s’est avéré que les apprentis, les demandeurs d’emploi indemnisés et les bénéficiaires d’une aide financière ou d’une mesure en faveur de l’emploi sont privés du droit de vote. Le projet de loi propose de prévoir dorénavant ces catégories de personnes.

Le projet de loi propose d’apporter une clarification à l’article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que le paragraphe 1er, point 2, de l’article en question suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu’elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l’élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d’incidence sur la qualité d’électeur ou de candidat du salarié de sorte qu’il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d’assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de rabaisser l’âge pour être électeur à seize ans, étant donné que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. La limite d’âge pour être éligible est toutefois maintenue à dix-huit ans.